

~~PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE~~

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Democratie - Paix

~~ORDONNANCE N° 83/91 DU 20 MARS 1998~~

Approuvant la Convention entre la
Republique Populaire du Congo d'une
part, HYDRO-CONGO, AMOCO CONGO
KOUILOU COMPANY et KUPPEC (CONGO)
LIMITED d'autre part, relative à la
recherche et l'exploitation pétrolières
sur le Permis "MARINE V".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

- Vu la loi n° 076/84 du 7 Decembre 1984, portant
ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 29 Août 1984, portant
modification de certaines dispositions de la Constitution du 8
Juillet 1979 ;

- Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le
President de la République à légiférer par ordonnance dans les
matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

- Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 89/640 du 31 Août 1989, portant organisation des interims des membres du Gouvernement ;

- Vu les avis du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

- Vu la demande présentée par la société HYDRO-CONGO en date du 26 Août 1989 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNANCE

ARTICLE 1ER .- Est approuvée la Convention relative à la recherche et l'exploitation pétrolières sur le permis "Marine V", signée entre la République Populaire du Congo d'une part, HYDRO-CONGO, AMOCO CONGO KOUILOU COMPANY, et KUPPEC (CONGO) LIMITED d'autre part, le 17/03/1990 à Brazzaville.

ARTICLE 2 .- Le texte de ladite Convention sera annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3 .- La presente Ordonnance sera publiee au Journal
Officiel de la Republique Populaire du Congo et executee comme
loi de l'Etat./-

Fait a Brazzaville, le 20 MARS 1990

Le General d'Armee Denis CASSOU-NGUESSO./-